

Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-073

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement Etang Dunlop et le chemin de l'Etang du Nefort

Le Maire de la commune de LA FÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 23 juin 2022 de Monsieur DELMOTTE « Président de la Brème » et des membres de la « A.A.P.P.M.A » sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement (jusqu'en 2026) le domaine public afin d'effectuer des travaux (entretien de l'Etang Dunlop et transport de matériaux) en passant par le chemin qui longe l'Etang du Nefort ;

Considérant que pour assurer la sécurité durant les travaux d'entretien, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin qui longe l'Etang du Nefort ainsi que l'Etang Dunlop.

Considérant que pour permettre l'entretien de l'Etang Dunlop, il y a lieu d'autoriser deux membres de la « A.A.P.P.M.A » à pénétrer avec leurs véhicules personnels dans la zone du Nefort et l'Etang Dunlop.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les deux membres de la « A.A.P.P.M.A » Monsieur Alain BIONAZ (secrétaire) et Monsieur Philippe PICHELIN (trésorier) sont autorisés à circuler et à stationner avec leurs véhicules personnels (Renault Kangoo blanc immatriculé : DN-303-JX et Ford Transit rouge immatriculé : CF-101-VR) pour effectuer des travaux d'entretien à l'Etang Dunlop en passant par le chemin qui longe l'Etang du Nefort à La Fère.

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier, le Garde Champêtre Communal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 23 juin 2022

Le Maire,



Marie-Noëlle VILAIN